

Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour son projet de modification de structure du barrage d'Armagh :

1. Un plan intitulé « Poste Armagh type III – Barrage – Superstructure – Pérennité – Notes générales », portant le numéro 1737-70903-008-01-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

2. Un plan intitulé « Poste Armagh type III – Barrage – Superstructure – Pérennité – Coupes et détails », portant le numéro 1737-70903-001-02-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

3. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Supersignalisation – Pérennité – Coupes et détail », portant le numéro 1737-70903-001-01-C-AR-0-25349-DM-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

4. Un plan intitulé « Poste Armagh type III – Barrage – Supersignalisation – Pérennité – Plan d'ensemble – Coupes et détails », portant le numéro 1737-70903-001-01-C-AR-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

5. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Traitement de fondation – Confortement – Notes générales », portant le numéro 1737-70901-002-01-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 6 juin 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

6. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Traitement de fondation – Confortement – Plan d'ensemble – Démolition », portant le numéro 1737-70901-001-01-0-CX-0-25349-DM-BC, daté, signé et scellé le 6 juin 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

7. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Traitement de fondation – Confortement – Plan d'ensemble – Coupes et détails », portant le numéro 1737-70901-001-01-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 6 juin 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56329

Gouvernement du Québec

Décret 943-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire une digue de retenue afin de confiner les eaux du bief amont dans le canal d'amenée et le lit de la rivière, et prolonger l'imperméabilisation amont de la prise d'eau sur une distance de 330 m dans la portion sablonneuse du canal d'amenée;

ATTENDU QUE la digue à construire et la prise d'eau sont sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du Canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et que Société d'énergie rivière Franquelin inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le projet de construction de la digue et de modification de la prise d'eau sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson s'inscrit dans le projet de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet hydroélectrique de la rivière Franquelin par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE des autorisations de construction et de modification de structure requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ont été délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 août 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson :

1. Un plan intitulé « Centrale hydroélectrique – Chute (sic) à Thompson – Rivière Franquelin – Étanchéité canal d'amenée – Vue en plan et coupe », daté, signé et scellé le 26 juillet 2011, par MM. Guillaume Camiré et Alex Stoian, ingénieurs, Groupe Axor inc.;

2. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Point bas – Digue – Plan et coupes typiques », daté, signé et scellé le 1^{er} août 2011, par M. André J. Rancourt, ing., OELHydroSys inc.;

3. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chutes (sic) Thompson – Plans et devis technique – Construction de la digue de retenue », daté, signé et scellé le 4 août 2011, par M. Guillaume Camiré, ing., Groupe Axor inc. et M. André J. Rancourt, ing., OELHydroSys inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56330

Gouvernement du Québec

Décret 944-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Massif du Sud S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE EDF EN Canada inc, anciennement appelé Saint-Laurent Énergies inc., agit à titre de mandataire pour EEN CA Massif du Sud S.E.C.;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 8 août 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 décembre 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Saint-Laurent Énergies inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;